ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2024-1162

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINTE ANNE MARIE (PISAM) EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu la Loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi n°2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière en Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

Vu le Décret n° 2018-361 du 29 Mars 2018 portant règlementation de la Télémédecine en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2021-916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :

- correspondant à la protection des données, personne morale ;
- audit de conformité ;
- formation

Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 Juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023 ;

Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 010/03/2024 des 25,26,27,28,29 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Régulation a adopté la décision suivante :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas à ses dispositions ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la PISAM a été identifiée, par la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 Juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023,comme un responsable du traitement à contrôler;

Considérant que la PISAM a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel qui s'est tenue dans ses locaux sis à Cocody Danga, les 25,26,27,28,29 mars 2024;

Que cette e mission avait pour objet de vérifier le respect par la PISAM de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants ;

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué un contrôle sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel et des visiteurs mis en œuvre par la PISAM et ses sous-traitants ;

Considérant que les contrôles de l'Autorité de Protection ont porté sur les activités :

- de la direction des affaires administratives et juridiques ;
- de la direction des achats ;
- de la direction du parcours client ;
- des services de l'hôtellerie, de la diététique et nutrition ;
- de la direction médicale et scientifique ;
- du directeur des soins infirmiers ;
- du responsable des Ressources Humaines ;
- du responsable commercial ;
- du contrôle de gestion ;
- de l'audit et du contrôle interne ;
- du chargé du social ;
- de l'agent d'admission ;
- du service de sécurité ;
- du responsable informatique ;
- du directeur de la transformation digitale et de l'amélioration continue ;
- du contrôle sur les documents reçus.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des procès-verbaux de contrôle n° 010/03/2024 des 25,26,27,28,29 mars 2024 contradictoirement dressés et signés, a été remise à la PISAM.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de ladite loi dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de*

la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision susmentionnée dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la PISAM ne disposait pas :

- **d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application (vidéosurveillance, gestion des Ressources Humaines ;)**

- **d'autorisation unique de traitement au sens de l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la PISAM n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel**.

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure d'une part, de comprendre la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- **l'absence de recueil du consentement des agents dans le cadre de la vidéosurveillance ;**

- **l'absence de recueil du consentement dans le cadre de la mise à disposition des formulaires de satisfaction et de recueil des plaintes aux personnes concernées ;**

- l'existence de fiche de recueil du consentement pour les patients ;

- **l'existence d'un consentement global pour la prise en charge du patient ;**

Considérant que le responsable du traitement n'a pas fourni à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des patients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **tous les traitements opérés ne satisfont pas totalement au principe de la légitimité prévus à l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel**.

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que les finalités pour lesquelles les données étaient collectées étaient déterminées et explicites mais illégitimes en l'absence d'autorisation de traitement de données ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les finalités sont déterminées et explicites mais illégitimes**.

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- **la conservation des bons de commande pendant une durée de cinq (05) ans ;**

- les données collectées sont conservées pendant une durée de trois (03) mois dans un carton avant d'être détruite ;

- **les données des agents sont conservées pendant dix (10) ans ;**

- **les données relatives au pointage sont conservées indéfiniment ;**

- **les archives sont conservées par les ressources humaines dans un local fermé à clé dont le responsable des ressources humaines a accès ;**

- **les reçus des activités du social sont conservés indéfiniment ;**
- **les données collectées dans le cadre des incidents sont conservées pendant une durée d'un mois et ensuite sont communiquées aux archives ;**

- **les données issues de la vidéosurveillance sont conservées pendant une durée de trente (30) jours et supprimer automatiquement à l'expiration du délai ;**

- **les contrats sont conservés indéfiniment ;**

- **les reçus des sinistres sont conservés indéfiniment ;**

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté**.

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- **les vigiles présents à chaque étape disposent de registres contenant les informations des visiteurs (noms, prénoms, numéro de téléphone, lien avec le malade, heure d'arrivée, numéro de chambre) ;**

- **la collecte des noms, prénoms, numéro de téléphone, numéro de compte contribuable via l'application CGE par la Direction des achats ;**

- **les agents du call center ont accès au dossier administratif du patient ;**

- la collecte des noms, prénoms, pathologie des patients hospitalisés par le service hôtellerie, diététique et nutrition ;

- **la collecte du casier judiciaire dans le cadre de l'embauche ;**

- **la collecte des noms, prénoms, contacts et numéro de chambre et la carte nationale d'identité par la société VIGASSISTANCE ;**

- l'existence d'un formulaire de collecte de données qui comporte les noms, contact, marque et plaque d'immatriculation de la voiture) en cas d'incidents ;

- la collecte de la date de naissance, lieu de naissance, profession, pièce d'identité de la personne de confiance à contacter en cas d'urgence ;
- **la collecte des données personnelles du patient et de sa personne de confiance, des données d'identification (nom et prénoms, carte nationale d'identité, numéro de téléphone), données de géolocalisation (lieu d'habitation, pays, ville, quartier et adresse postale) ;**

- **la collecte d'un identifiant permanent du patient (IPP)** ;

Considérant cependant que le Responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les textes qui encadrent la collecte des données sensibles ci-dessus énumérées ; ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.**

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, la PISAM **communique, sans que la liste ne soit exhaustive, les informations aux destinataires suivants :**

- les services habilités de la polyclinique ;
- **la société ELITE Intérim pour les recrutements** ;
- **les banques que sont UBA**, BNI, GT BANK et **ECOBANK dans le cadre des cartes bancaires ;**
- **le prestataire AGS archivage Côte d'Ivoire dans le cadre de l'archivage des dossiers médicaux ;**
- **le prestataire HYPER ACCES qui permet d'envoyer les alertes SMS aux patients pour leur rendez-vous ;**
- **le prestataire SONEC AFRICA qui gère les files d'attente à travers les bornes dans les zones de consultations ;**
- la CNPS pour la déclaration des employés ;
- les mutuelles ;
- **l'application CEGI, hébergée en France** ;
- l'ASACI ;
- les assureurs et les compagnies d'assurance pour les prises en charge ;
- l'ordre des Médecins ;

Considérant que les assureurs et compagnies d'assurances en convention avec la PISAM ne sont pas clairement identifiés ;

Considérant que la PISAM communique des informations sensibles (données de santé) à destination de la France sans autorisation préalable de transfert de traitement ;

Considérant qu'à l'analyse des documents communiqués, les destinataires des données sont insuffisamment identifiés au regard de la nature des activités du Responsable du traitement ;

L'Autorité de Protection considère que **les destinataires des données internes ou externes ne sont pas totalement identifiés.**

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées. Les affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la finalité du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- **l'existence d'une mention « établissement sous vidéosurveillance » ;**

- **l'absence de clauses relative à la protection des données à caractère personnel dans la fiche d'engagement et choix des chambres, le protocole**

de gestion des plaintes et réclamations, la procédure de sanction disciplinaire, le document d'architecture d'information sur le système de vidéosurveillance, etc…;

Qu'après l'analyse desdits documents, **l'Autorité de Protection constate que les points relatifs à la transparence ne sont pas correctement insérés dans les formulaires qui lui ont été communiqués.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la transparence n'est pas respecté.**

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que l'Autorité de Protection a constaté :

- l'existence d'une fiche réclamation patient ;
- **l'inexistence d'un Correspondant à la protection des données.**

Considérant que l'analyse de la fiche réclamation patient fait ressortir :

- **l'absence des droits des personnes concernées sur tous les formulaires et fiches ;**
- **l'absence des contacts du Correspondant à la protection des données ;**

L'Autorité de Protection considère **que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.**

I) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive que :

- **la sécurité physique est assurée par la société VIGASSITANCE** ;
- l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- l'existence de huit (08) locaux technique et de salle serveur ;
- l'existence de pare feu pour la sécurité des flux entrants et sortants ;
- l'existence d'antivirus sur les postes de travail et serveurs ;
- l'existence de système de sauvegarde avec le plan de continuité ;
- l'accès aux postes s'effectue par login et mot de passe de sept (07) à douze (12) caractères pour une fréquence de renouvellement de trois (03) mois ;
- l'existence d'un profil d'accès selon les rôles et les fonctions ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les mesures de sécurité mises en œuvre sont partiellement suffisantes.**

J) Sur les procédures internes de la PISAM

Considérant que la PISAM a communiqué plusieurs documents et procédures à l'Autorité de Protection dont la liste est jointe aux procès vernaux de contrôle ;

Considérant qu'à l'analyse des documents et procédures, l'Autorité de Protection constate notamment :

- **l'existence d'une fiche d'engagement et choix de chambre. Toutefois, cette fiche ne prend pas en compte les clauses relatives à la protection des données à caractère personnel ;**
- **l'existence d'un protocole des plaintes et des réclamations. Toutefois, les clauses relatives à la protection des données à caractère personnel ne sont pas pris en compte et les patients ne figurent pas dans la liste des personnes concernées par ce protocole ;**
- **l'existence d'une procédure de recrutement du personnel. Toutefois, elle ne contient pas de clauses relatives à la protection des données personnelles ;**
- **l'existence d'une procédure de sanctions disciplinaires. Toutefois, elle ne contient pas de clause relative à la protection des données personnelles ;**
- **le formulaire de souscription CARTE VISA PREPAYE, l'enregistrement de la fiche de poste et la fiche de caractérisation du processus ne contiennent pas de clauses relatives à la protection des données à caractère personnel ;**

- **la charte de confidentialité contient des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel et la vie privée des patients. Toutefois, les clauses ne sont pas axées sur les principes directeurs de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **la fiche d'engagement au respect de la charte de protection des données à caractère personnel de la PISAM ne contient pas de clauses relatives à la protection des données à caractère personnel ;**
- **la convention de stage de qualification ou expérience professionnelle ne contient pas de clauses relatives à la protection des données personnelles ;**
- **le contrat à durée déterminée ne contient pas de clauses relatives à la protection des données personnelles ;**
- **le questionnaire de sécurité IRM ne contient pas de clauses relatives à la protection des données personnelles ;**
- le contrat AGS archivage Côte d'Ivoire contient des clauses de confidentialité et de sécurité des données personnelles des patients, des mentions sur le respect des exigences de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles par les parties prenantes ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère **que les procédures internes ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

K) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le Responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le Responsable du traitement a recours à des sous-traitants, prestataires et fournisseurs de services dont :

- **la société VIGASSISTANCE dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;**

- **l'application CEGI pour la paie est hébergée en France et le personnel exploitant du groupe CEGI est basé en France. Les données sont hébergées en France ;**
- la société SONEC AFRICA est le prestataire qui gère la file d'attente ;
- **la société HYPER ACCES est le prestataire qui permet d'envoyer les alertes SMS aux patients pour leur rendez-vous ;**
- la société ITSP pour la maintenance des serveurs ;
- la société ELITE INTERIM pour les recrutements ;
- la société AGS pour l'archivage des dossiers médicaux ;
- la société LOKOCRM, prestataire en charge du call center.

Considérant qu'au moment du contrôle, hormis la société SONEC AFRICA, les prestataires et fournisseurs de services ne disposaient pas d'autorisations de traitement et/ou de décisions de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Que les sous-traitants n'ont entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de protection en vue d'obtenir une autorisation de traitement ou une décision de mise en conformité ;

L'Autorité de Protection considère que la PISAM **n'a pas pris de garanties suffisantes dans le choix de ses sous-traitants.**

L) Sur les logiciels utilisés et les transferts des données

Considérant que l'Autorité de protection a constaté que le logiciel de paie est hebergé par un prestataire basé en France ;

Considérant que sa maintenance est également effectuée par un prestataire basé en France ;

Considérant que les transferts des données via ces logiciels n'ont pas fait l'objet d'autorisation de transfert de données hors CEDEAO ;

Considérant que la PISAM ne dispose pas d'autorisation de traitement de données pour les traitements de données opérés par le biais de ces logiciels ;

Par conséquent, l'Autorité de protection considère que **les transferts des données personnelles à destination des pays tiers sont illégitimes.**

M) Sur le site internet de la PISAM

Considérant qu'à l'analyse du site internet, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence de politique de confidentialité ;**
- **l'absence de mentions légales ;**
- **l'absence de politique de cookies ;**
- **les données collectées via le site internet sont hébergées dans le cloud aux Etats Unis.**

L'Autorité de Protection considère que les mesures prises par le Responsable du traitement sont insuffisantes au regard de la protection des données personnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Régulation de l'Autorité de protection décide :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la La PISAM :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel** ;

- **une mise en demeure de corriger toutes les non-conformités observées dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision** ;
- **une mise en demeure de procéder à sa mise en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente ;**

- **une mise en demeure de désigner un correspondant à la protection des données dès réception de la présente.**

Article 2 :

Si la PISAM ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la PISAM.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL